

A.H.M.P.S.

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 80 000 €**

**Siège social : 7 rue Denis Diderot
34500 BEZIERS**

517 906 517 RCS BEZIERS

* * * * *

STATUTS

* * * * *

***Mis à jour le 2 juin 2025
(Décisions unanimes des associés)***

Article 1er - Forme

Il est institué par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le Nouveau Code du Commerce et le décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifiés et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires régissant les professions de transporteur, et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **A.H.M.P.S.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

Toutes opérations se rapportant à la menuiserie, l'étude, la conception, la réalisation d'agencement de magasins et d'habitations, intérieur et/ou extérieur, et dans le cadre de cette activité, travaux de maçonnerie, plâtrerie, carrelage, lancement développement et diffusion d'un produit, études de marchés, publicité, promotion sur les lieux de vente et recherche de nouveaux produits.

Toutes opérations se rapportant à l'activité de ramonage, et à l'entretien de chaudières.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus mentionnées.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **7 rue Denis Diderot – 34500 BEZIERS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Les associés apportent à la société, savoir :

I - APPORTS EN NATURE

Monsieur VORBE Laurent : Monsieur VORBE Laurent apporte à la société, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce d'entreprise d'agencement de magasins et d'habitations, sis et exploité à Cabanac et Villagrains, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 491 571 774, comprenant :

A/ Les éléments incorporels non amortissables :

a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché, avec le droit de se dire successeur des apporteurs sus-visés,

b) Le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Lesdites immobilisations incorporelles étant estimées à la somme de vingt mille Euros,
ci.....20
000.00 E

B/ Les éléments incorporels et corporels amortissables :

L'ensemble de ces immobilisations comprenant : les matériels, l'outillage, les matériels de bureau et informatique, tel que le tout résulte de la liste ci-annexée pour un montant dix huit mille quatre cent vingt cinq Euros onze cts.,

ci..... 18
425.11 E

C/ Les actifs d'exploitation :

La somme de cent trente mille cinq cent vingt cinq euros vingt et un cts.,
dont le détail figure dans la liste ci-annexée, ci..... 130
525.21 E

TOTAL des éléments d'actif apportés :

cent soixante huit mille neuf cent cinquante euros trente deux cts.,
dont le détail figure dans la liste ci-annexée, ci..... 168
950.32 E

Le présent apport constitue la cession d'une branche complète d'activités conformément à l'instruction du 22 Février 1990.

La société s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de tout ou partie des éléments du fonds de commerce présentement apporté, à procéder le cas échéant aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le même bien.

Le présent apport est en outre consenti à charge par la société de payer le passif commercial de l'apporteur :

D/ L'endettement Financier :

La somme de dix-sept mille quatre cent vingt trois euros trente sept cts.,
dont le détail figure dans la liste ci-annexée, ci..... 17
423.37 E

E/ Le Passif d'Exploitation :

La somme de soixante douze mille deux cent cinquante Euros soixante douze cts.
, dont le détail figure dans la liste ci-annexée, ci..... 72 250.72 E

soit un total du passif arrêté à la somme de quatre-vingt neuf mille six cent-soixante
quatorze Euros neuf cts. , ainsi qu'il résulte de l'état ci-annexé, ci..... 89 674.09 E

Le montant des éléments d'actif apportés s'élevant à la somme cent soixante
huit mille neuf cent cinquante euros trente deux cts., ci.....168 950.32 E

Et le passif pris en charge s'élevant à la somme de quatre-vingt neuf mille six cent-soixante
quatorze Euros neuf cts, ci..... 89
674.09 E

Le montant total de l'apport de Monsieur VORBE Laurent s'élève
à soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-seize Euros vingt-trois cts., ci..... 79 276.23 E

Cet apport est évalué à la somme nette de quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-seize Euros
vingt-trois cts., au vue du rapport établi le 13 Octobre 2009, par Monsieur GOGUET, Commissaire aux
apports, désigné par l'associé unique.

Ce rapport est demeuré annexé aux statuts constitutifs.

II - APPORT EN NUMERAIRES

Monsieur VORBE Laurent, apporte à la société, la somme de sept-cent vingt-trois euros,
Soixante-dix-sept cts., en espèces, ci.....723.77
E

III - RECAPITULATION DES APPORTS

APPORTS EN NATURE

Soixante-dix neuf mille deux cent soixante seize Euros vingt-trois cts..... 79 276.23 E

APPORTS EN NUMERAIRES

sept-cent vingt-trois euros, soixante dix-sept cts..... 7 23.77 E

Ensemble : Quatre-vingt mille euros, ci..... 80 000.00 E

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le fonds de commerce apporté appartient à Monsieur VORBE Laurent, tant en ce qui concerne les éléments corporels que les éléments incorporels pour l'avoir créé le 21 août 2006.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de ses apports, il est attribué :

A Monsieur Laurent VORBE

I/ Apports en Nature :

Soixante-dix neuf mille deux cent soixante seize Euros vingt-trois cts..... 79 276.23 E

79 276 parts sociales de 1 euros chacune numérotées de 1 à 79 276 inclus, ci.....79 276 Parts

II/ Apports en Numéraire :

724 parts sociales de 1 euro numérotées de 79 277 à 80 000 inclus, ci..... 724 Parts

ENSEMBLE EGAL AU CAPITAL SOCIAL..... 80 000 Parts

Article 7 - Capital social

1) Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €)**.

Il est divisé en QUATRE VINGT MILLE (80 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit :

A la société Z.M. à concurrence de 34 286 parts sociales,
numérotées de 1 à 34 286, ci 34 286 parts

A Monsieur Laurent VORBE à concurrence de 45 714 parts sociales,
Numérotées de 34 287 à 80 000, ci 45 714 parts
=====

TOTAL 80 000 parts

2) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, L 225-218 du Nouveau Code du Commerce et 11 des statuts.

Article 9 - Responsabilité limitée de l'associé unique ou des associés

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou en cas de pluralités d'associés, les associés, ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Le professionnel associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - Indivisibilité des parts et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 - Transmission des parts

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputée acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sociales sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L225-218 du Nouveau Code de Commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions, n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la dissolution résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé pendant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 13 - Décisions de l'associé ou des associés

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 14 - Majorités

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 15 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 17 - Contestations

Toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 18 - Premier exercice social - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social débutera le 1^{er} Juillet 2009 et se terminera le 30 Juin 2010. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

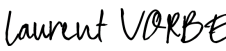
La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur VORBE Laurent.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Certifiées conformes
Monsieur Laurent VORBE, cogérant

Signé par :

96E186B70C9C485...

Monsieur Guillaume SERAL, cogérant

Signé par :

A4D18F345A734C3...